

La deuxième langue dans la formation professionnelle : recommandations et lignes directrices du 21 novembre 2003 concernant l'enseignement bilingue

Situation de départ

Le projet-pilote «bi.li – l'apprentissage bilingue dans les écoles professionnelles» s'est achevé fin 2003. Ce projet, lancé en 1999 notamment par la DBK (Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse alémanique), a été soutenu dans le cadre des deux arrêtés fédéraux sur les places d'apprentissage. Une vingtaine d'enseignants ayant une ou plusieurs classes y ont participé dans cinq cantons de Suisse alémanique. L'idée de l'enseignement bilingue est d'introduire progressivement une langue étrangère comme langue de travail utilisée dans l'enseignement régulier de la discipline professionnelle ou de la culture générale. En d'autres termes, le contenu des différentes disciplines est traité dans une langue étrangère; cette dernière n'est donc qu'un moyen de travail ou d'enseignement et non pas l'objet de l'enseignement. L'utilisation de la langue étrangère comme langue de travail est censée développer et promouvoir tout à la fois la compétence dans les disciplines professionnelles et les connaissances linguistiques de l'apprenant.

L'art. 15 de la loi sur la formation professionnelle prévoit un enseignement obligatoire dans une deuxième langue. Il précise cependant que cette question doit être réglée de manière concrète dans les ordonnances sur la formation. L'enseignement bilingue est une des formes que peut revêtir l'intégration de l'apprentissage obligatoire d'une deuxième langue.

La CSFP constate que les milieux économiques réclament clairement des connaissances linguistiques et des compétences interculturelles. C'est pourquoi le plurilinguisme doit être encouragé de manière générale, même si le besoin n'est pas identique dans chaque profession. L'enseignement bilingue représente un moyen de développer ces compétences. Les résultats des expériences réalisées dans le cadre du projet d'enseignement bilingue (bi.li) sont positifs. Il faut pouvoir dès lors mettre en place un enseignement bilingue là où les conditions correspondant aux lignes directrices présentées ici sont réunies.

La question des compétences linguistiques doit en outre être traitée de manière plus large. D'une part, il convient de déterminer les critères sur lesquels doit reposer la décision concernant l'enseignement obligatoire d'une langue étrangère dans la formation professionnelle. D'autre part, il faut définir les objectifs et les contenus d'un concept général de l'enseignement des langues au degré secondaire II. En attendant ces éléments de base, il faut envisager une position pragmatique.

C'est pourquoi la Conférence suisse des offices cantonaux de la formation professionnelle a adopté le 21 novembre 2003 les recommandations suivantes :

1. La CSFP préconise l'enseignement bilingue dans les écoles professionnelles. Cet enseignement favorise l'acquisition d'une deuxième langue par son utilisation, sa pratique et son approfondissement dans le champ professionnel ou dans le domaine de la culture générale concerné, cela plus particulièrement dans les cas où aucun cours supplémentaire de langues n'est proposé ou en tant que complément utile à l'enseignement des langues étrangères.
2. La CSFP recommande de poursuivre l'expérience des classes ou disciplines pilotes dans le cadre du projet «bi.li – l'apprentissage bilingue dans les écoles professionnelles» et d'introduire ce type de classes ou de disciplines dès la fin du projet. Ainsi les classes appliquant un tel enseignement bilingue peuvent, avec l'autorisation du canton, prévoir des examens de fin d'apprentissage également bilingue (art. 35, al. 4 OFPr).
3. L'enseignement des langues dans la formation professionnelle initiale doit être pris en considération dans le futur concept général relatif au degré secondaire II. Les travaux y afférents, entrepris dans le cadre de la CDIP, doivent être soutenus.
4. La CSFP recommande aux cantons de tenir compte, lors de l'introduction d'un enseignement bilingue dans la formation professionnelle initiale, des lignes directrices présentées ci-dessous (cf. annexe).

Annexe

Lignes directrices concernant l'introduction de l'enseignement bilingue dans les écoles professionnelles

1. Par «enseignement bilingue», on entend l'inclusion d'une deuxième langue de travail dans l'enseignement professionnel (discipline professionnelle ou culture générale/société comme domaine d'études). Il complète ou remplace l'enseignement obligatoire dans la langue étrangère concernée.
2. La part consacrée à la deuxième langue correspond au moins à un tiers des heures de cours («immersion partielle»), mais selon les résultats de la classe, elle peut atteindre 100% («immersion totale»).
3. La langue utilisée comme deuxième langue est en général l'une des langues enseignées à l'école obligatoire, c'est-à-dire le français, l'allemand ou l'anglais, selon la classe ou l'apprentissage suivi et en fonction également de la situation régionale.
4. Seules les classes dont les apprenants ont une formation préalable suffisante dans la deuxième langue, c'est-à-dire un minimum de 120 leçons, ou des compétences correspondantes attestées peuvent prétendre à un enseignement bilingue. Le choix de la branche dans laquelle un enseignement bilingue peut être dispensé est une question secondaire : du point de vue de l'efficacité de l'apprentissage de la langue, toutes les branches se prêtent à un tel enseignement. Il revient aux enseignants de décider ce qui convient le mieux à un apprentissage bilingue : branche principale ou branche secondaire ? enseignement professionnel ou culture générale ? cours d'une ou de deux leçons par semaine ?

5. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, l'apprentissage des langues fait partie des cours facultatifs qui doivent être particulièrement encouragés. L'enseignement bilingue dans les cours facultatifs est également recommandé.
6. En cas d'utilisation dans l'enseignement bilingue des branches professionnelles de la même langue que celle qui est enseignée dans le cours de langue étrangère, on peut envisager une succession, une existence parallèle ou une coexistence (même enseignant).
7. En ce qui concerne la durée de l'enseignement bilingue, sont conseillés deux à six semestres; dans le meilleur des cas, une partie de l'enseignement peut même être bilingue pendant toute la durée de l'apprentissage. En effet, le principe est que plus un jeune aura été immergé dans une autre langue, plus il fera de progrès dans cette langue. Le nombre de leçons peut aller de 40 à 160. Les classes performantes peuvent en faire davantage que les classes plus faibles, c'est-à-dire dépasser le nombre de 160 leçons.
8. La répartition des leçons bilingues entre les disciplines et sur les différents semestres peut varier d'une classe à l'autre; il en va de même en ce qui concerne le nombre de leçons bilingues par semaine. Pour que l'apprentissage soit plus efficace, il faudrait avant tout garantir une certaine régularité et la plus grande continuité possible de l'école obligatoire à la fin de l'apprentissage. Si l'enseignement bilingue ne peut avoir lieu que pendant une partie de l'apprentissage, il devrait soit commencer dès le premier semestre, soit durer jusqu'au dernier semestre afin d'éviter des lacunes au début et à la fin de l'apprentissage. Il est possible de renforcer l'intensité de l'enseignement bilingue en cours d'apprentissage (nombre de leçons hebdomadaires, heures consacrées aux langues étrangères). Cela permet également de tenir compte de l'amélioration des résultats d'une classe.
9. Tant que les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, le PEC culture générale ou le canton ne le rendent pas obligatoire, l'enseignement bilingue est en principe facultatif pour les apprenants. Au début de l'apprentissage, l'école offre en général aux apprentis la possibilité d'opter pour ce type d'enseignement, ce qui permettra une planification optimale. En fonction de son programme, l'école intègre les apprentis intéressés dans une classe bilingue.
10. La fréquentation des classes appliquant l'enseignement bilingue est spécifiée dans les certificats semestriels (par exemple : «fréquentation des cours bilingues allemand-français dans la discipline x»), et/ou dans le certificat de fin d'apprentissage : «fréquentation des cours bilingues allemand-anglais dans les disciplines x et y pendant 2 ou 4 semestres, examen bilingue dans ces disciplines».
11. Il est recommandé aux enseignants dispensant un enseignement bilingue de suivre une formation en didactique bilingue. Il est également recommandé aux écoles d'alléger le programme des enseignants afin de faciliter l'introduction de l'enseignement bilingue.
12. Les cantons peuvent, indépendamment de la réglementation, organiser des classes avec un profil bilingue pour certains apprentissages. L'OFFT doit déterminer les exigences minimales à remplir pour obtenir la reconnaissance au niveau fédéral.

13. Les cantons encouragent l'enseignement bilingue, notamment en proposant une formation spécifique aux enseignants et en soutenant les écoles et/ou le corps enseignant lors de la phase d'introduction.
14. Les écoles professionnelles qui introduisent l'enseignement bilingue élaborent un programme bilingue répondant à leur situation. Il comprend les détails concernant la planification et l'organisation de l'enseignement bilingue pour les classes et les professions concernées.
15. Les modèles suivants servent de référence à l'enseignement bilingue et/ou au profil bilingue :

Profil « basic »

Enseignement bilingue pendant deux semestres dans une discipline (au moins deux leçons par semaine; temps consacré à la deuxième langue: au moins un tiers des heures de cours).

Profil « standard »

Enseignement bilingue pendant au moins six semestres dans une discipline principale (apprentissage de trois ans : au moins quatre semestres – au moins deux leçons par semaine; temps consacré à la deuxième langue : au moins 50% des heures de cours).

Profil « advanced »

Enseignement bilingue pendant au moins les trois quarts de la durée de l'apprentissage dans deux disciplines obligatoires, soit en tout 160 leçons doubles (apprentissage de trois ans: 120 leçons).
